



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 12 FEV. 2003

Monsieur le Directeur
de l'Etablissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-52014 du 30 janvier 2003.

N/REF : DSNR CAEN/0153/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 30 janvier 2003 à l'établissement COGEMA de La Hague sur le thème « conduite accidentelle et PUI ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objet la conduite accidentelle et le plan d'urgence interne (PUI) du site. Le poste de commandement avancé (PCA) et la salle de contrôle (SDC) de l'atelier T4 ainsi que les locaux du poste de commandement direction local (PCD-L) ont été inspectés.

Les dispositions matérielles et d'organisation prises par le site permettent de progresser dans le domaine de la gestion de crise. Il en est ainsi de l'aménagement et de la maintenance du PCD-L, de la documentation de l'équipe technique de crise locale (ETC-L) et des exercices internes réalisés et prévus. En revanche, des améliorations devront être apportées, en particulier au suivi des engagements pris par le site, au suivi du retour d'expérience des exercices internes et nationaux, au suivi des formations et à la communication des documents à l'Autorité de sûreté nucléaire. Certaines dispositions opérationnelles devront en outre être complétées.

... / ...

Au vu de cet examen par quadrillage l'organisation définie et mise en œuvre sur le site semble parfaite.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté l'absence de suivi formalisé des actions correctrices issues du retour d'expérience des exercices internes et nationaux. De ce fait, la non réalisation d'actions correctrices décidées à l'issue des réunions de bilan d'exercice, lors du retour d'expérience rapide, n'a pu être justifiée.

Les inspecteurs ont également constaté l'absence de détermination de la durée de validité de la formation « PUI », de planification des besoins en formation PUI, comprenant la mise en situation, et de planification des recyclages du personnel concerné. Certaines personnes chargées d'action dans le cadre du PUI n'ont pas été formées. En particulier la prise d'une fonction du PUI est possible pour un agent n'ayant participé ni à la formation, ni à un exercice. L'opérationnalité du PUI sur le plan de la formation n'a donc pu être justifiée.

En outre, des engagements pris par l'exploitant par lettre de réponse à la suite d'une inspection antérieure ou des demandes de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'exploitant n'ont pas été suivis d'effets, l'échéance pouvant remonter à l'année 1996. Aucun suivi formalisé des réalisations de l'exploitant sur ces points n'a été présenté aux inspecteurs.

1. Je vous demande de rendre opérationnel avant le 1^{er} septembre 2003 un outil de suivi de l'intégration du retour d'expérience des exercices, de la formation PUI du personnel concerné et de la réalisation de vos engagements sur le thème de la conduite accidentelle et du PUI.

Aucune obligation de résultats clairement formulée en matière d'évacuation du personnel (capacité et délai d'évacuation à respecter) n'apparaît dans les documents présentés aux inspecteurs (convention COGEMA-STN, consigne d'évacuation du site) ou produit devant eux (PUI).

2. Je vous demande de formuler clairement dans votre documentation de crise (PUI, consignes) la capacité et le délai d'évacuation du personnel à respecter et de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir leur respect .

B. Compléments d'information

Vous n'avez pas accédé à la demande des inspecteurs de disposer d'une copie des principaux documents de travail en salle de réunion lors de l'inspection (compte rendu COGEMA de l'exercice national du 21 mars 2002, daté du 26 avril 2002 ; certains transparents ; bilan des exercices PUI de l'année 2002, daté du 23 janvier 2003).

3. Je vous demande de préciser les raisons pour lesquelles une copie de ces documents n'a pu être transmise aux inspecteurs.

Les résultats de l'étude relative aux contrôles périodiques de plusieurs matériels requis par le PUI, notamment les pompes submersibles mobiles, prévus dans les gestions d'accidents relatifs aux piscines d'entreposage devaient m'être présentés avant la fin de l'année 2002 (Cf. le courrier DIN CAEN/0562/2002 du 7 août 2002).

4. Je vous demande de me présenter ces résultats avant le 1^{er} avril 2003, délai de rigueur.

C. Observations

L'implantation sur le site de la phase réflexe du plan particulier d'intervention (PPI) n'est pas achevée.

La fiche consigne d'évacuation n'est pas à la disposition du chef de quart auditionné en salle de contrôle de l'atelier T4.

Les responsables des points de regroupement du personnel ne disposent pas d'une fiche à emporter en cas d'évacuation, énumérant les actions à effectuer, notamment le recensement et les vérifications, conformément aux consignes du site. Cette fiche n'est pas non plus disponible au niveau des points de regroupement.

La main courante du PCD-L se présente sous forme de tableau mural effaçable. La traçabilité des divers événements survenant lors d'une crise n'est pas assurée.

Les résultats de votre recherche des causes de l'indisponibilité de la ligne téléphonique spécialisée du PCD-L dédiée à la sous-préfecture, qui désigne une incompatibilité dans l'installation téléphonique de celle-ci, ne lui ont pas été formellement communiqués.

Les résultats des essais périodiques des télécopieurs du PCD-L ne sont pas formalisés.

Le tableau d'astreinte à domicile prévoit une astreinte PUI obligatoire pour un membre de la direction Achats en indiquant « astreinte non attribuée ».

Les dispositifs de fermeture automatique des deux portes coupe-feu de la Direction Sûreté Qualité Méthodes étaient inopérants (grooms désolidarisés ; taquet de bas de porte en position « blocage ») sans que des travaux soient en cours le jour de l'inspection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 1^{ère} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DRIRE.BN : Classement VDS
Chrono
Revue Contrôle